



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'assemblée publique de consultation, tenue le mardi 3 décembre 2019, à 19 h 15, à la mairie soit, au 1111, rue du Parc, Saint-Roch-de-Richelieu et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Dominique St-Laurent	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

M. le maire, Alain Chapdelaine, procède à l'ouverture de l'assemblée et invite M. Reynald Castonguay, directeur général, à donner des explications relativement au projet de règlement numéro 220-45-2019 modifiant le règlement numéro 220 relatif au zonage.

M. Castonguay explique les principales modifications :

1.

Lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro 220-45-2019 intitulé « Projet de règlement 220-45-2019 - visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant la marge latérale dans la zone Raa ».

**2. Objet du règlement**

L'objet de ce règlement est de modifier la marge latérale à 1,5 m dans la zone Raa, secteur du développement résidentiel le Vieux-Clocher ;

Le tableau 2-1 intitulé « Normes d'implantation » est modifié par le remplacement de la norme 2 par la norme 1,5 pour la ligne intitulée « Marge de recul latérale min. (m) (mur avec ouverture) » à la colonne intitulée « Raa ».

**3. Demande d'avis de conformité à la Commission municipale du Québec**

Toute personne habile à voter du territoire municipal peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement par rapport au plan d'urbanisme. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec, QC G1R 4J3

Si la Commission ne reçoit pas de demande d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire municipal, le règlement 220-45-2019 sera réputé conforme au plan d'urbanisme à compter de l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Si la Commission reçoit une telle demande, elle devra donner son avis sur la conformité dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours.

**4. Personne habile à voter :**

Est une personne habile à voter :

- a) Toute personne qui, le 3 décembre 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) et qui remplit les conditions



suivantes : est domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;

- b) Tout propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois.

Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle.

Conditions additionnelles à respecter pour certaines personnes habiles à voter :

- a) Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui, le 3 décembre 2019, sont des personnes intéressées, à titre de personne ayant le droit de signer la demande en leur nom.

La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

- c) Dans le cas d'une personne morale :

- Avoir désigné, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 3 décembre 2019, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

#### 5. Consultation du règlement

Le règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 1111, rue du Parc à Saint-Roch-de-Richelieu, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance.

L'assemblée publique de consultation prend fin à 19 h 21

---

Alain Chapdelaine  
Maire

---

Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, ALAIN CHAPDELAINE, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

---

Alain Chapdelaine, maire